

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

## MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

### **RÈGLEMENT NO. 07-14 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 08-08 CONCERNANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DE FRAIS POUR LE PROLONGEMENT ET LE BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac entend abroger le règlement no. 08-08;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 juin 2014;

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé  
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue ce qui suit :

#### **SERVICE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU**

##### ARTICLE 1

Toute propriété pourra être raccordée au réseau existant d'aqueduc et à condition que le propriétaire de l'immeuble verse à la Municipalité de Pontiac avant que ne débute les travaux de raccordement, un dépôt de 750,00 \$ pour le service d'aqueduc.

Lorsque les travaux de raccordement seront complétés, le contribuable devra verser à la municipalité le coût réel desdits travaux. Ce coût tient compte du matériel, de la main-d'œuvre et de l'équipement utilisés. Un état de compte devra être produit au contribuable et y indiquer le coût des travaux, les dépôts effectués et le solde dû.

##### ARTICLE 2

Les travaux consisteront à raccorder les conduites d'eau à compter des réseaux existants jusqu'à la ligne de lot du propriétaire qui demande ces raccordements.

##### ARTICLE 3

Les travaux seront exécutés sous la surveillance du responsable du réseau d'aqueduc et d'égouts et de son représentant.

##### ARTICLE 4

Les revenus provenant de l'aqueduc seront employés pour défrayer le coût d'approvisionnement en eau potable sur une partie du territoire de la Municipalité de Pontiac et aux frais inhérents à l'entretien du réseau de distribution de l'eau potable.

##### ARTICLE 5

Les travaux s'effectueront avec diligence lorsque la municipalité pourra les entreprendre en tenant compte de la température, de la disponibilité du matériel et de la main-d'œuvre.

##### ARTICLE 6

Tous les travaux de nouvelles lignes ou extension aux services actuels devront être exécutés entre le 15 avril et le 30 novembre.

## ARTICLE 7

La municipalité fournira une eau potable prise à son poste de pompage, situé dans le secteur de Quyon, à l'exception du temps pendant lequel il sera nécessaire, de temps à autre, de faire les réparations requises au poste de pompage et au système de distribution d'aqueduc. Dans lequel cas aucun dommage ne peut être réclamé de la municipalité, pourvu que ces réparations soient faites dans un délai raisonnable.

## ARTICLE 8

Il est expressément défendu à aucun occupant d'immeuble quelconque, approvisionné d'eau par ledit système d'aqueduc de la municipalité de fournir l'eau à aucun autre personne, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage.

## ARTICLE 9

*ABROGÉ PAR LA RÉOLUTION # 14-07-2056*

## ARTICLE 10

*ABROGÉ PAR LA RÉOLUTION # 14-07-2056*

## ARTICLE 11

*ABROGÉ PAR LA RÉOLUTION # 14-07-2056*

## ARTICLE 12

Les propriétaires desservis par le système d'approvisionnement en eau doivent tenir les tuyaux situés sur leur terrain ou dans leurs bâtiments dans un bon état. Les tuyaux ne doivent comporter aucune fuite et être à l'abri de la gelée. Les tuyaux sont installés aux frais des personnes concernées qui sont responsables vis-à-vis la Municipalité de Pontiac de tout dommage qui peut résulter de leur négligence.

## ARTICLE 13

Sur demande d'un contribuable, les employés municipaux fermeront la conduite d'eau qui alimente son immeuble. Il n'y aura aucun frais pour ce travail sauf s'il est effectué en dehors des heures de travail normales de l'employé. Dans un tel cas, le coût réel de l'employé sera facturé au contribuable, tel qu'établi par le département des finances.

## ARTICLE 14

Aucune nouvelle installation de tuyaux ou plomberie ne peut être mis ou remis sous pression qu'après inspection et approbation par l'inspecteur de la municipalité.

## ARTICLE 15

Aucun changement ne peut être fait à aucun des tuyaux ou raccordements au réseau municipal excepté s'il est fait par un employé municipal ou sous sa surveillance.

## ARTICLE 16

Aucune personne, à moins qu'elle ne soit autorisée par la Municipalité de Pontiac ou ses représentants, ne peut ouvrir une ou des bornes-fontaines, n'en déranger les couvercles et en tirer l'eau.

## ARTICLE 17

La Municipalité de Pontiac a le droit, à quelque moment que ce soit, entre neuf heures et dix-sept heures, d'envoyer son représentant dans toutes maisons et/ou autres bâtisses approvisionnées d'eau par le système d'aqueduc, afin de s'enquérir si tous les tuyaux, robinets, compteurs, citernes, réservoirs, ou tout autre appareil servant au système de distribution d'eau sont en bon ordre et bien entretenus, pour constater la quantité dépensée et pour s'assurer que le système de distribution d'aqueduc ne comporte aucune

fuite. La municipalité ou son représentant autorisé pourra faire placer les instruments nécessaires à tout contrôle que la municipalité veut exercer.

#### ARTICLE 18

Toute personne à qui la municipalité ou son représentant demande d'apporter des améliorations à son système de distribution d'eau afin d'en éliminer les fuites devra procéder auxdites réparations dans les quarante-huit heures de la demande écrite.

### **IMPOSITION DE DROITS**

#### ARTICLE 19

La Municipalité de Pontiac imposera chaque année sur tout immeuble desservi ou pouvant l'être, un tarif suffisant pour pourvoir aux dépenses encourues pour le traitement et la distribution de l'eau potable.

#### ARTICLE 20

Le tarif s'appliquera sur tout lot vacant sauf s'il est cadastré et joint à un lot sur lequel un bâtiment résidentiel ou commercial est érigé.

#### ARTICLE 21

Lorsqu'une propriété faisant l'objet d'une demande de raccordement au système d'approvisionnement en eau n'est qu'accessible qu'en passant devant une ou plusieurs propriétés non desservie(s), la municipalité fera les travaux nécessaires et facturera à part égale tous les propriétaires affectés par ces travaux, incluant les terrains vacants. Exceptionnellement, les propriétaires de ces terrains vacants ne seront tenus à payer la taxe de service que lorsqu'il y aura construction de bâtiment.

### **SERVICE D'ÉGOUT**

#### ARTICLE 22

Toute propriété pourra être raccordée (s'il est possible de le faire) aux réseaux existants d'égouts, à condition que le propriétaire de l'immeuble verse à la Municipalité de Pontiac avant que ne débutent les travaux de raccordement, la somme de 750,00 \$ pour le service d'égouts.

Lorsque les travaux de raccordement seront complétés, le contribuable devra verser à la municipalité le coût réel desdits travaux. Ce coût tient compte du matériel, de la main-d'œuvre et de l'équipement utilisés. Un état de compte devra être produit au contribuable et y indiquer le coût des travaux, les dépôts effectués et le solde dû.

#### ARTICLE 23

Les travaux consisteront à raccorder les conduites d'égouts à compter des réseaux existants jusqu'à la ligne de lot du propriétaire qui demande ces raccordements.

#### ARTICLE 24

Les travaux seront exécutés sous la surveillance du responsable du réseau d'aqueduc et d'égouts et de son représentant.

#### ARTICLE 25

Les revenus provenant de l'aqueduc seront employés pour défrayer le coût d'approvisionnement en eau potable sur une partie du territoire de la Municipalité de Pontiac et aux frais inhérents à l'entretien du réseau d'égout.

#### ARTICLE 26

Les travaux s'effectueront avec diligence lorsque la municipalité pourra les entreprendre en tenant compte de la température, de la disponibilité du matériel et de la main-d'œuvre.

#### ARTICLE 27

Tous les travaux de nouvelles lignes ou extension aux services actuels devront être exécutés entre le 15 avril et le 30 novembre.

#### ARTICLE 28

Aucun changement ne peut être fait à aucun des tuyaux ou raccordements au réseau municipal excepté s'il est fait par un employé municipal ou sous sa surveillance.

### **IMPOSITION DE DROITS**

#### ARTICLE 29

La Municipalité de Pontiac imposera chaque année sur tout immeuble desservi ou pouvant l'être, un tarif suffisant pour pourvoir aux dépenses encourues pour le traitement et l'entretien du réseau d'égout.

#### ARTICLE 30

Le tarif s'appliquera sur tout lot vacant sauf s'il est cadastré et joint à un lot sur lequel un bâtiment résidentiel ou commercial est érigé.

#### ARTICLE 31

Lorsqu'une propriété faisant l'objet d'une demande de raccordement au système d'égout n'est qu'accessible qu'en passant devant une ou plusieurs propriétés non desservie(s), la municipalité fera les travaux nécessaires et facturera à part égale tous les propriétaires affectés par ces travaux, incluant les terrains vacants. Exceptionnellement, les propriétaires de ces terrains vacants ne seront tenus à payer la taxe de service que lorsqu'il y aura construction de bâtiment.

### **SOUPAPES DE RETENUE**

#### ARTICLE 32

Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

#### ARTICLE 33

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

#### ARTICLE 34

On ne doit installer aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment.

#### ARTICLE 35

Au cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment, d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout. Cette obligation est imposée pour toute bâtisse construite dans le secteur desservi par le système d'égouts et ce, même si sa construction a été faite avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### ARTICLE 36

Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites par le Code de Plomberie du Québec, A.C. 4028-72 et ses modifications.

### ARTICLE 37

L'emploi d'un couvercle fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la municipalité d'installer une soupape de retenue.

### DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 38

Toute différence entre le coût réel des travaux et l'acompte de 750,00 \$ versé préalablement au début des travaux de raccordement d'aqueduc ou d'égout pourra être payé comme suit :

- a) 0 \$ à 1 000 \$ = Dans les 30 jours de la facturation sans intérêt;
- b) 1 001 \$ à 3 000 \$ = Dans une période d'un an de la période de facturation avec intérêt de 13% annuel;
- c) 3 001 \$ à 5 000 \$ = Dans une période maximale de 2 ans de la facturation avec intérêt de 13% annuel;
- d) 5 001 \$ et plus = Dans une période de 5 ans de la facturation avec intérêt de 13% annuel.

### ARTICLE 39

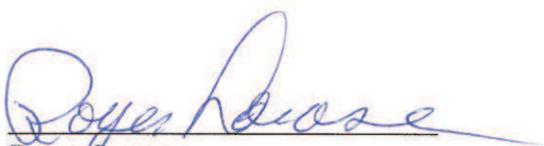
Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible d'une amende fixe de cent cinquante dollars (150,00 \$) pour une première offense avec ou sans les frais, d'une amende fixe de deux cent dollars (200,00 \$) pour une deuxième offense avec ou sans les frais ou d'une amende fixe de trois cent dollars (300,00 \$) pour toute offense subséquente avec ou sans les frais.

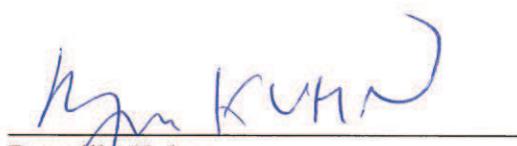
Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

### ARTICLE 40

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), *ce 14 juillet 2014*

  
Roger Larose  
Maire

  
Benedikt Kuhn  
Directeur général